



Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session, 21-25 novembre 2016

Avis n° 45/2016 concernant Ny Sokha, Nay Vanda, Yi Soksan, Lim Mony et Ny Chakrya (Cambodge)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 21 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Ny Sokha, Nay Vanda, Yi Soksan, Lim Mony et Ny Chakrya au Gouvernement cambodgien. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Le cas présenté par la source concerne cinq nationaux cambodgiens qui ont été ou sont toujours membres de l'association cambodgienne des droits de l'homme et du développement (ADHOC). ADHOC est une organisation non gouvernementale fondée en 1991, qui apporte une aide juridique aux victimes de violations des droits de l'homme, surveille et s'attache à promouvoir l'exercice des droits de l'homme au Cambodge, en publiant des communiqués de presse et des rapports thématiques ainsi qu'en tenant des conférences sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

5. La source a communiqué les renseignements ci-après au sujet des cinq individus suivants :

a) M. Sokha, 44 ans, est le Chef de la section droits de l'homme de l'association ADHOC ;

b) M. Vanda, 42 ans, est Chef adjoint de la section droits de l'homme de l'association ADHOC ;

c) M. Soksan, 53 ans, est l'enquêteur principal de la section ressources foncières et naturelles de l'association ADHOC ;

d) M^{me} Mony, 58 ans, est l'enquêtrice principale de la section droits des femmes et des enfants de l'association ADHOC ;

e) M. Chakrya, 46 ans, est Vice-Secrétaire général de la Commission électorale nationale et a été par le passé Chef de la section droits de l'homme de l'association ADHOC.

Contexte de l'arrestation et du placement en détention de ces cinq personnes

6. Le 29 février 2016, l'enregistrement d'une conversation téléphonique interceptée entre une femme et un député (le Président par intérim du Parti du sauvetage national du Cambodge) a été posté anonymement sur des réseaux sociaux, devenant ainsi publique¹. Cette conversation aurait notamment porté sur une supposée liaison extra-conjugale entre les deux parties. Le 3 mars 2016, des enregistrements sonores analogues ont été mis en ligne sur des réseaux sociaux, dévoilant des conversations qui auraient eu lieu entre ce même député et une autre femme, non identifiée.

7. Le 11 mars 2016, la femme a été convoquée par la police antiterroriste pour être interrogée au sujet de l'enregistrement sonore, dont elle a réfuté l'authenticité. Un groupe d'étudiants qui avait publiquement suivi l'affaire a porté plainte contre elle pour dissimulation aux autorités compétentes. L'affaire a fait scandale dans l'opinion publique et aurait été commentée par de hauts fonctionnaires alors que l'enquête était en cours. Le 17 mars 2016, le Premier Ministre a déclaré être en possession de nombreuses informations personnelles concernant cette femme, ainsi que de preuves attestant de la réalité de la liaison. Le 21 mars 2016, l'Assemblée nationale a demandé au député de répondre aux allégations formulées par le groupe d'étudiants.

8. Le 22 mars 2016, la femme en question a été citée à comparaître devant le tribunal municipal de Phnom Penh pour allégations de faux témoignage et de prostitution. Le même jour, l'Unité de lutte contre la corruption a tenu une réunion avec le groupe d'étudiants qui avait porté plainte et a déclaré qu'en ne niant pas publiquement que c'était sa voix que l'on

¹ Les noms des deux parties sont connus du Groupe de travail mais, afin de protéger leur vie privée, ils ne sont pas révélés. Ni l'une ni l'autre des parties n'est visée par le présent avis.

entendait dans les enregistrements, le député avait tacitement admis que ceux-ci étaient authentiques et donc qu'ils pouvaient être utilisés au tribunal. Le 24 mars 2016, l'Unité de lutte contre la corruption a annoncé l'ouverture d'une enquête officielle portant sur des allégations selon lesquelles le député aurait acheté illégalement des biens pour cette femme. Le 29 mars 2016, l'Assemblée nationale a déclaré qu'elle pouvait envisager de constituer une commission spéciale pour enquêter sur ces faits présumés.

9. Le 19 avril 2016, après que la femme eut été entendue par le tribunal, le bureau du procureur du tribunal municipal de Phnom Penh a indiqué dans un communiqué que la femme avait admis que les voix entendues sur les enregistrements divulgués en mars 2016 étaient bien la sienne et celle du député, contrairement à ce qu'elle avait affirmé dans un premier temps.

10. Selon la source, ADHOC a reçu une demande d'aide juridique et matérielle de cette femme, qui disait avoir fait l'objet d'intimidation de la part de la police antiterroriste, demande qu'elle a accepté après avoir étudié son cas et conclu qu'il relevait bien de sa compétence en matière d'attribution d'aide juridique et autre. ADHOC a versé 204 dollars à cette femme pour couvrir ses frais de bouche et de transport, notamment pour qu'elle puisse répondre aux questions des autorités judiciaires et se rendre dans les locaux de l'association pour rencontrer son avocat et les enquêteurs principaux. La source précise que la mise à disposition de ce type d'aide est une pratique courante pour les associations d'aide juridique comme ADHOC.

11. Le 23 avril 2016, des médias en ligne cambodgiens ont publié une lettre signée de la femme en question, dans laquelle celle-ci aurait accusé les quatre individus actuellement membres d'ADHOC, un administrateur national du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le président d'une autre organisation de défense des droits de l'homme et un élu local d'avoir fait pression sur elle pour qu'elle mente aux autorités. Le même jour, le Ministère de la justice a publié un communiqué dressant la liste des personnes nommées par la femme dans sa lettre et indiquant qu'elles avaient commis des actes illégaux qui avaient gravement porté atteinte aux droits, aux libertés et à la dignité de cette femme ainsi qu'au principe de primauté du droit. Dans ce communiqué, le Ministère qualifiait leurs actes de violations graves des lois en vigueur au Cambodge, condamnait fermement les actes illégaux de ces organisations et demandait aux autorités de mener une enquête approfondie et d'intenter une action en justice énergique. Le Comité cambodgien des droits de l'homme a publié un communiqué qui, s'il n'énumère pas les noms des personnes accusées, reprend exactement les mêmes termes pour condamner la situation. Le Ministère de la condition féminine et le Conseil national cambodgien pour les femmes ont également publié un communiqué conjoint dans lequel ils se référaient à la lettre, condamnaient ceux qui avaient commis ce qu'ils qualifiaient de violations des droits des femmes et appelaient toutes les autorités compétentes à faire preuve de la plus grande fermeté dans le cadre de la loi.

Situation actuelle des cinq individus

12. Le 25 avril 2016, les cinq individus qui appartenaient à ADHOC ou y avaient appartenu par le passé et le fonctionnaire du HCDH ont été convoqués pour être interrogés par l'Unité de lutte contre la corruption les 27 et 28 avril. Faisant valoir l'immunité dont il bénéficiait en tant que membre du personnel de l'ONU, le fonctionnaire du HCDH ne s'est pas présenté à l'interrogatoire.

13. Les cinq membres d'ADHOC ont été interrogés pendant cinq à six jours, d'abord par l'Unité de lutte contre la corruption puis par le bureau du procureur du tribunal municipal de Phnom Penh. Selon la source, la convocation rédigée par l'Unité de lutte contre la corruption invoquait : a) les articles 25 et 26 de la loi de lutte contre la corruption, qui confèrent des pouvoirs d'enquête et des pouvoirs d'enquête spéciaux à l'Unité de lutte contre la corruption et l'autorisent à placer des personnes en garde à vue ; et b) l'article 111 du Code de procédure pénale, relatif aux pouvoirs de la police judiciaire en matière d'enquête préliminaire. Par la suite, les fonctionnaires de l'Unité de lutte contre la corruption ont fait usage des pouvoirs que leur confèrent les articles 25 et 26 de la loi de lutte contre la corruption pour arrêter les cinq individus et les placer en garde à vue.

14. Du 28 avril au 2 mai 2016, les intéressés ont été détenus dans les locaux de l'Unité de lutte contre la corruption à Phnom Penh. Le 29 avril 2016 – soit vingt-quatre heures après que la détention eut officiellement débuté – ils ont dû choisir entre avoir accès à un avocat ou voir leur famille. Selon la source, ils n'avaient pas été informés au préalable du droit qui était le leur de bénéficier de l'aide judiciaire proposée par l'Unité de lutte contre la corruption. M. Vanda a fait valoir ce droit, mais sa demande écrite d'aide judiciaire n'a jamais été traitée. Selon la source, l'Unité de lutte contre la corruption a continué de priver les cinq individus de tout accès à une aide juridique.

15. Le 30 avril 2016, les cinq individus ont été présentés au procureur du tribunal municipal de Phnom Penh, qui a approuvé la prolongation de leur détention dans les locaux de l'Unité de lutte contre la corruption pour vingt-quatre heures supplémentaires, sans apporter ni motif ni fondement légal ni aucune autre explication à l'appui de cette décision, comme l'exige pourtant l'article 96 du Code de procédure pénale. On a continué à leur refuser de s'entretenir en privé avec un avocat, même lors de leur comparution en vue de prolonger leur détention.

16. La source rapporte que, dans la matinée du 1^{er} mai 2016, MM. Vanda, Soksan et Chakrya ont été interrogés par le procureur du tribunal municipal de Phnom Penh en présence de leur avocat. Il leur a été demandé de revenir l'après-midi pour répondre à des questions supplémentaires. Dans l'après-midi, M. Sokha et M^{me} Mony ont été interrogés par le procureur, en présence de leur avocat. Bien qu'ils aient répondu aux questions du procureur en présence de leurs avocats, les cinq individus n'ont pas eu le temps de les consulter au préalable et ils n'ont pas été autorisés à entrer en contact avec eux pendant l'audience – un fonctionnaire de l'Unité de lutte contre la corruption leur interdisant de le faire.

17. Le 1^{er} mai 2016, le Premier Ministre a déclaré que l'employé local du HCDH et les autres personnes ayant tenté de corrompre un témoin iraient en prison et a lancé un message d'avertissement à tous les membres du personnel des organisations non gouvernementales ou de l'ONU, leur signifiant qu'ils ne devaient pas compter sur l'immunité et qu'ils pouvaient être arrêtés et incarcérés.

18. Par la suite, l'Unité de lutte contre la corruption a porté des accusations contre les cinq individus, faisant valoir qu'ils avaient incité la femme à se parjurer dans le cadre d'une enquête pénale en niant la liaison qu'on lui prêtait avec le député. L'aide financière que lui avait accordée ADHOC a été qualifiée de « dessous-de-table ». Selon la source, après que la femme eut publié sa lettre contenant les allégations contre les cinq personnes, son statut est passé de « suspect » à « témoin », ce qui laisse supposer que dans cette affaire cette femme a été instrumentalisée pour nuire aux défenseurs des droits de l'homme.

19. La source fait savoir que le Chef de l'Unité de lutte contre la corruption a accusé publiquement le personnel d'ADHOC d'avoir promis à cette femme de l'aider à se réinstaller provisoirement à l'étranger si elle mentait aux autorités. Même si, au départ, c'est la somme de 204 dollars qui a été citée comme moyen d'induire un faux témoignage, la source estime que l'accusation s'est aussi appuyée sur la supposée proposition de réinstallation. La source indique que, pour l'Unité de lutte contre la corruption, l'aide financière accordée pour couvrir les frais de transport et de subsistance constituait une preuve du fait qu'il y avait eu corruption, étant donné qu'il s'agissait d'une personne démunie, qui n'avait pas les moyens de se payer un billet d'avion. La source fait observer, à l'inverse, qu'il est courant et légitime que les organisations d'aide juridique et de défense des droits de l'homme au Cambodge apportent une aide matérielle et une aide à la réinstallation aux personnes « à risque ». Elle fait valoir que l'Unité de lutte contre la corruption n'a apporté que peu d'éléments pour étayer sa thèse.

20. Le 2 mai 2016, le procureur a formellement accusé les quatre personnes faisant actuellement partie d'ADHOC de « subornation de témoin » conformément à l'article 548 du Code pénal, et M. Chakrya et le fonctionnaire du HCDH de complicité conformément aux articles 29 et 548 du Code pénal. À la même date, le juge d'instruction les a officiellement inculpés. Le fonctionnaire du HCDH a été inculpé *in absentia*, même si son cas a par la suite été réglé à l'amiable avec le Ministère des affaires étrangères et de la

coopération internationale. L'infraction de subornation de témoin est punie de cinq à dix ans d'emprisonnement. Les complices présumés encourent la même peine.

21. Selon la source, le juge d'instruction a déclaré avoir décidé de prendre une ordonnance de placement en détention provisoire parce que les membres d'ADHOC avaient « commis une infraction », sur la foi des allégations formulées par la femme, son avocat et sa belle-sœur, lesquels avaient tous témoigné devant l'Unité de lutte contre la corruption. Selon cette ordonnance, émise en application de l'article 206 du Code de procédure pénale, trois des critères permettant d'imposer un placement en détention provisoire prévus à l'article 205 étaient remplis. La source fait valoir, à l'inverse, qu'aucun élément n'a été soumis à l'appui de l'idée que les cinq individus récidiveraient ou risqueraient de s'enfuir, critères prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 205. Elle indique en outre que l'argument selon lequel la détention provisoire visait à « assurer la sécurité » des intéressés n'était pas étayée, et qu'au contraire les conditions de détention avaient nui à leur santé. De plus, la déclaration de culpabilité, sur laquelle le juge d'instruction avait fondé sa décision d'incarcérer les intéressés, était contraire au principe de la présomption d'innocence.

22. Le 2 mai 2016, MM. Sokha, Vanda et Soksan ont été placés en détention provisoire dans le complexe n° 1 de la prison de Prey Sar, à Phnom Penh, et M^{me} Mony dans le complexe n° 2 du même établissement carcéral. M. Chakrya a été accusé de complicité de subornation de témoin puis placé en détention provisoire à la prison de la police judiciaire, à Phnom Penh. Les trois membres d'ADHOC détenus dans le complexe n° 1 ont été séparés.

23. Selon la source, les conditions dans lesquelles tous ces individus sont détenus ne répondent pas aux normes minima pour un traitement humain. Les cellules où ils sont incarcérés accueillent chacune plus de 30 personnes, sans séparation entre prévenus et condamnés, en violation des normes internationales et de l'article 26 de la loi cambodgienne sur les prisons. L'hygiène n'y étant pas suffisante, leur état de santé se dégrade gravement. Au complexe n° 1, l'accès des familles n'est autorisé que trois fois par semaine, dans la limite de trois visiteurs à la fois au maximum, toute visite étant interdite le dimanche et les jours fériés, et aucun contact physique n'étant possible. Les détenus n'ont le droit de prendre l'air qu'une heure par jour (à l'exception des week-ends et des jours fériés nationaux), ce qui suscite des préoccupations compte tenu des problèmes de santé qu'ont développés ces cinq personnes par suite de l'exposition à la fumée secondaire dans les cellules exigües. Leurs avocats ayant été informés qu'il n'y avait plus de salles disponibles pour des entretiens en privé avec leurs clients, ceux-ci n'ont pu exercer leur droit d'avoir des discussions confidentielles avec eux.

24. L'affaire a fait l'objet d'un appel urgent conjoint envoyé le 11 mai 2016 par le Groupe de travail, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, auquel le Gouvernement n'a pas répondu. Des communications concernant les membres d'ADHOC ont par ailleurs été envoyées par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en août 2015, août 2012 et février 2011 dans des affaires sans lien avec celle-ci. Le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces communications.

25. Le 18 mai 2016, les avocats représentant les cinq individus en question ont formé un recours contre la décision du juge d'instruction de ne pas leur accorder de libération sous caution, et l'affaire a été portée devant la Chambre des juges d'instruction, qui fait partie de la cour d'appel. Les avocats contestaient aussi le fondement des accusations et demandaient l'abandon des poursuites. Le 13 juin 2016, la cour d'appel de Phnom Penh a rejeté la demande de libération sous caution des cinq individus, qui se trouvent toujours en détention provisoire à ce jour. Ils sont incarcérés depuis le 28 avril 2016.

Informations reçues concernant la détention arbitraire

26. La source soutient que la privation de liberté de MM. Sokha, Vanda, Soksan et Chakrya et de M^{me} Mony est arbitraire et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

27. En ce qui concerne la catégorie II, la source soutient que les accusations portées contre les cinq individus résultent d'une interprétation fallacieuse de la corruption, selon l'article 548 du Code pénal, motivée uniquement par une volonté politique de sanctionner les activités légitimes de ces défenseurs des droits de l'homme.

28. Selon la source, les enquêtes menées sur ces cinq personnes, ainsi que leur arrestation, leur inculpation et leur détention, constituent une violation de leur droit à l'égalité devant la loi étant donné qu'ils sont victimes de discrimination du fait de leur statut de défenseurs des droits de l'homme, ce qui est contraire à l'article 26 du Pacte. Tous les cinq ont été privés de leur droit d'exercer leurs activités légitimes de protection des droits de l'homme. La source soutient également que les autorités ont non seulement manqué à leur devoir de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser la discrimination dont les intéressés faisaient l'objet en raison de leur statut de défenseurs des droits de l'homme, mais aussi pris une part active à ces actions arbitraires, dans la mesure où le système de justice pénale a été utilisé de manière abusive pour leur nuire. Les arrestations et les détentions sont entachées de vices de procédure, ne s'appuient pas sur des preuves suffisantes et sont la conséquence directe de l'intervention légitime des défenseurs des droits de l'homme dans une action en justice politiquement sensible.

29. En outre, la source estime que le fait de prendre pour cible des membres d'ADHOC, y compris M. Chakrya, qui a été une personnalité en vue de cette association, doit être considéré comme une restriction illégale de la liberté d'association, en violation de l'article 22 du Pacte.

30. La source souligne que ces arrestations s'inscrivent dans le cadre d'une offensive plus large menée contre ADHOC en tant qu'organisation. Au lendemain de l'inculpation prononcée par le tribunal municipal de Phnom Penh, deux organisations non gouvernementales favorables au Gouvernement ont demandé aux autorités d'appliquer la loi récemment promulguée sur les associations et les organisations non gouvernementales pour sévir contre cette association. Le Comité cambodgien des droits de l'homme, organe public officiel, aurait également fait écho aux appels à une « action en justice énergique ». La source relève que le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge avaient considéré que ladite loi portait atteinte aux libertés fondamentales. Elle contient en effet des dispositions imposant la « neutralité politique » à toutes les organisations non gouvernementales, faute de quoi elles peuvent être dissoutes. En réponse à cette demande d'organisations favorables au Gouvernement, un porte-parole du parti au pouvoir a confirmé qu'il serait envisagé d'appliquer ce texte après le procès des cinq accusés. La source soutient que le parti au pouvoir accuse depuis longtemps les organisations indépendantes de défense des droits de l'homme de soutenir l'opposition et que la répression dont la société civile est actuellement victime s'inscrit dans le contexte plus large de la répression visant l'opposition politique.

31. En ce qui concerne la catégorie III, la source affirme que la privation de liberté des cinq personnes, anciens ou actuels membres d'ADHOC, est la conséquence d'une violation du droit à un procès équitable que leur garantit l'article 14 du Pacte. Elle souligne que ces personnes ont été longuement interrogées par l'Unité de lutte contre la corruption les 27 et 28 avril 2016 sans avoir eu accès à un avocat ni avoir été informées de leur droit à l'aide judiciaire.

32. Selon la source, l'Unité de lutte contre la corruption a considéré que la période de détention de chacun des cinq individus n'avait commencé qu'à 20 heures le 28 avril 2016, date de leur arrestation par des fonctionnaires de l'Unité, et conclu que leur droit à un défenseur en vertu de l'article 98 du Code de procédure pénale² n'avait pris effet qu'à 20 heures le 29 avril 2016, et non tout au long des interrogatoires qui avaient précédé. La source conclut que considérer que la détention a débuté à 20 heures le 28 avril 2016 est arbitraire et incompatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui définissent la détention. Les cinq personnes ont été informées qu'elles seraient arrêtées

² Selon la source, l'article 98 du Code de procédure pénale dispose que les personnes placées en garde à vue n'ont le droit de se faire représenter par un conseil qu'après une période de vingt-quatre heures.

si elles ne se présentaient pas pour être interrogées et lorsqu'elles se sont présentées, c'est-à-dire le 28 avril 2016 à 8 heures pour MM. Sokha, Vanda, Soksan et Chakrya et à 10 heures pour M^{me} Mony, l'accès à un conseil leur a été refusé. La source se réfère à l'article 96 du Code de procédure pénale, qui dispose que la garde à vue débute dès l'arrivée de l'intéressé au poste de police ou au poste de police militaire. Le 29 avril 2016, l'accès à un avocat aurait donc dû être garanti dès 8 heures à MM. Sokha, Vanda, Soksan et Chakrya et dès 10 heures à M^{me} Mony.

33. La source relève également que les cinq individus ont été informés à 20 heures le 29 avril 2016 qu'ils pouvaient choisir soit de voir leur famille, en dehors des locaux de l'Unité, soit de voir leur avocat pendant trente minutes, et qu'ils ont tous choisi de voir leur famille. La source fait valoir que cela revient à les avoir privés de leur droit d'accès à un avocat, car ce choix imposé relève de la contrainte mentale et constitue une forme de chantage psychologique. De plus, les membres d'ADHOC n'ont été autorisés à bénéficier de la présence de leur avocat à aucun moment durant les interrogatoires. Ils n'ont pu en bénéficier que lorsqu'ils ont été interrogés par le procureur, le 1^{er} mai 2016. Alors même qu'ils avaient comparu devant le tribunal municipal de Phnom Penh la veille pour que le procureur se prononce sur la demande de prolongation de leur détention, ils n'avaient alors pas eu la possibilité de consulter leur avocat.

34. En outre, la source fait valoir que les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la détention provisoire ont été appliquées sans que les mesures de protection dont doivent bénéficier les personnes inculpées en vertu des normes constitutionnelles et internationales ne soient garanties. Bien que l'article 203 du Code de procédure pénale prévoie qu'en principe les personnes inculpées restent en liberté, les autorités cambodgiennes sont connues de longue date pour imposer des détentions provisoires de longue durée, ayant un caractère punitif, à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. Selon la source, il est fréquent qu'elles recourent de manière abusive à la détention provisoire pour réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme, même si un cadre juridique interne existe qui protège en théorie les droits des personnes inculpées.

35. En l'espèce, les cinq personnes auraient dû bénéficier de la présomption d'innocence, et, partant, de la présomption de maintien en liberté, sauf à ce que le procureur fournisse une preuve suffisante d'un risque spécifique répondant aux critères énoncés à l'article 205 du Code de procédure pénale. La source estime que le procureur n'a fait aucun effort pour satisfaire à une quelconque charge de la preuve ou démontrer le moindre nécessité de placer les intéressés en détention. Alors que le tribunal aurait dû appliquer ces dispositions légales pour protéger les droits de ces individus, le juge d'instruction n'a pas même envisagé la possibilité de la libération sous caution. Aucune preuve n'a été présentée à l'appui de l'ordonnance de placement en détention et, si le juge d'instruction a déclaré que trois des critères permettant de procéder à un placement en détention provisoire en vertu de l'article 206 du Code de procédure pénale étaient remplis, aucun des six critères possibles n'a été exposé individuellement. Les avocats représentant les cinq personnes, qui étaient présents, ont tenté de contester la décision du juge d'instruction, lequel a rejeté leur requête, déclarant que les inculpés avaient « commis une infraction », préjugant ainsi de leur culpabilité sans qu'il n'y ait eu de procès et se servant de ce prétexte pour justifier le placement en détention. La source affirme qu'une telle déclaration est clairement contraire au principe de la présomption d'innocence, et de ce fait porte atteinte aux droits des intéressés à un procès équitable et à la liberté, consacrés tant par le droit cambodgien que par le droit international.

36. Enfin, la source note que les avocats des cinq individus ont déposé une demande de libération provisoire auprès du tribunal municipal de Phnom Penh en date du 16 mai 2016. Ils ont fait valoir qu'aucun des motifs de détention prévus à l'article 205 du Code de procédure pénale n'était applicable : les inculpés n'avaient aucune intention de fuir le pays ni de falsifier des preuves, et ils ne menaçaient pas non plus l'ordre public. Les avocats ont réaffirmé que les cinq individus n'avaient commis aucune infraction, en conséquence de quoi il n'y avait aucune raison de penser qu'ils en commettraient une s'ils étaient libérés. Cependant, leur demande a été rejetée une première fois le 17 mai 2016, puis de nouveau par la cour d'appel le 13 juin 2016.

Réponse du Gouvernement

37. Le 21 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon la procédure de communication habituelle. Il l'a prié de lui fournir au plus tard le 21 août 2016 des renseignements détaillés et actualisés sur la situation des cinq personnes susmentionnées, ainsi que tout commentaire qu'il souhaiterait faire au sujet de ces allégations. Il l'a aussi prié de préciser les fondements juridiques de l'arrestation et de la détention des intéressés et d'expliquer en détail en quoi les procédures engagées contre eux sont conformes au droit international, en particulier aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie.

38. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

39. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

40. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

41. Un volume croissant d'informations fiables viennent étayer les affirmations de la source et portent à croire que l'arrestation et le placement en détention de MM. Sokha, Vanda, Soksan et Chakrya et de M^{me} Mony étaient motivés par la volonté de dissuader l'association ADHOC et ses membres d'assumer leurs fonctions de défenseurs des droits de l'homme et d'exercer leurs droits et libertés. Dans un récent rapport rédigé à la suite d'une visite effectuée au Cambodge du 21 au 31 mars 2016, par exemple, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge constate que de nombreuses arrestations, mises en détention, inculpations et condamnations de membres de partis politiques et de la société civile ont eu lieu. Pris dans leur ensemble, ces événements donnent à penser que la législation est de plus en plus utilisée pour réduire l'espace démocratique dans le pays. La Rapporteuse spéciale cite le cas précis des accusations portées contre les cinq individus visés par le présent avis³.

42. C'est à une conclusion analogue que sont parvenus, en mai 2016, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui ont publié un communiqué de presse dans lequel ils appelaient le Gouvernement à cesser de s'en prendre à la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme, aux parlementaires et au personnel des Nations Unies et dénonçaient à cet égard une escalade des inculpations, des interrogatoires, des procès et des déclarations publiques contre ces catégories de population. Les titulaires de mandat ont commenté le cas d'espèce, et déclaré :

Le fait que les enquêteurs aient cherché par tous les moyens à obtenir les aveux de la femme, puis s'en soient servis pour engager les autres poursuites pour « corruption » contre les défenseurs des droits de l'homme, et les communiqués publiés par de hauts fonctionnaires qualifiant les accusés de coupables donnent globalement à penser que toute cette affaire n'est rien d'autre qu'une manifestation de persécution de la société civile à motivation politique. L'affaire soulève aussi de

³ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, A/HRC/33/62, par. 6 et 7.

graves questions au regard de la manière dont le droit à une procédure régulière a été bafoué⁴.

43. Le Groupe de travail considère être fondé à conclure qu'en l'espèce les cinq personnes ont été victimes de discrimination à raison de leur statut de défenseurs des droits de l'homme et en violation du droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi que leur garantit l'article 26 du Pacte. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe de travail a pris différents éléments en considération, notamment :

a) Les efforts concertés des organismes publics – y compris la police antiterroriste, qui n'a a priori pas vocation à enquêter sur une affaire de relation extraconjugale – pour interroger la femme avant qu'elle n'ait porté d'accusations contre les cinq individus ;

b) Le montant négligeable du prétendu dessous-de-table, qui semble tout à fait correspondre au montant qu'une organisation non gouvernementale pourrait raisonnablement verser à une personne qui aurait sollicité son aide ;

c) Les déclarations publiques de hauts fonctionnaires, d'agents de ministères et d'autres personnes, critiquant ADHOC alors qu'une enquête était encore en cours sur les accusations portées contre les cinq individus, et appelant notamment à appliquer la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales contre ADHOC ;

d) Les commentaires du juge d'instruction préjugant de la culpabilité des cinq personnes et se référant à elles comme ayant « commis une infraction » ;

e) La détention provisoire imposée aux membres d'ADHOC sans considération aucune de la possibilité de les libérer sous caution, malgré l'absence de preuve justifiant le placement en détention.

44. Au paragraphe 7 de son observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination, le Comité des droits de l'homme énonce que le terme « discrimination », tel qu'il est utilisé dans le Pacte, doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Groupe de travail considère que les références à l'expression « opinions politiques ou autres » et à « toute autre situation » à l'article 26 du Pacte englobent le statut de défenseur des droits de l'homme.

45. Le Comité des droits de l'homme déclare de plus au paragraphe 12 de cette même observation générale n° 18 que le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi reconnu à l'article 26 du Pacte interdit toute discrimination dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics et n'est pas limité aux droits consacrés par le Pacte. De l'avis du Groupe de travail, l'article 26 interdit donc la discrimination dans l'exercice des droits énoncés dans le cadre d'instruments déclaratoires tels que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme⁵. Il s'agit notamment du droit d'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 9, par. 3 c)), d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi (art. 11), et d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes ou omissions imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 12, par. 3). Les États ont également la responsabilité de protéger toute personne des représailles, discrimination, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration (art. 12, par. 2).

⁴ Voir HCDH, « UN rights experts urge Cambodia to stop attacks against civil society and human rights defenders », Genève, 12 mai 2016, consultable à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19954&LangID=E.

⁵ Résolution 53/144 de l'Assemblée générale.

46. Le Groupe de travail estime également que le fait de s'en prendre aux membres d'ADHOC parce qu'ils ont fourni en toute légitimité des avis juridiques et d'autres formes d'assistance à la femme – elle-même victime potentielle d'abus de pouvoir – enfreint le droit à la liberté d'association reconnu à l'article 22 du Pacte. Cette conclusion est conforme à l'article 5 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, qui reconnaît l'importance de la liberté d'association et de communication avec les organisations non gouvernementales dans la promotion et la protection des droits de l'homme – liberté qui n'est pas possible si la fourniture des formes d'aide habituelles à ceux qui font appel à ces organisations est érigée en infraction, comme dans le cas d'espèce.

47. En conséquence, le Groupe de travail conclut que les cinq individus ont été placés en détention pour avoir exercé les droits et libertés que leur reconnaissent les articles 7 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 22 et 26 du Pacte, et que leur cas relève de la catégorie II des critères appliqués par le Groupe de travail.

48. Le Groupe de travail considère que les allégations de la source révèlent également des violations du droit à un procès équitable. Plus précisément, les cinq personnes visées dans la présente affaire n'ont pas bénéficié de la présomption d'innocence comme prévu au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Au paragraphe 30 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme déclare que toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé. Or, dans leurs déclarations, le Premier Ministre, le Ministère de la justice, le Ministère de la condition féminine, le Comité cambodgien des droits de l'homme, le Chef de l'Unité de lutte contre la corruption et le juge d'instruction ont présenté les cinq individus comme étant coupables d'une infraction et bafoué leur droit à la présomption d'innocence.

49. De surcroît, les intéressés ont été privés du droit à un conseil, ce qui est contraire aux alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Ils n'ont pas eu accès à un défenseur ni bénéficié des services d'un avocat lors de leur interrogatoire à l'Unité de lutte contre la corruption du 27 au 29 avril 2016 ni lorsque le procureur a décidé de prolonger leur détention le 30 avril 2016. Ils n'ont été informés de leur droit de faire appel aux services d'un avocat qu'à la fin de cette période, lorsqu'on leur a proposé, le 29 avril 2016 à 20 heures, soit d'avoir accès à un avocat soit de voir leur famille. Cela revenait à continuer de leur refuser l'accès à un conseil étant donné qu'en aucun cas ces cinq personnes n'auraient dû avoir à choisir entre une assistance juridique et une visite de leur famille. En outre, elles n'ont pas eu la possibilité de consulter leur avocat dans des conditions de confidentialité avant ou pendant leur interrogatoire par le procureur le 1^{er} mai 2016, car le fonctionnaire de l'Unité de lutte contre la corruption les en a empêchés.

50. Le Groupe de travail considère que les cinq personnes auraient dû avoir accès à un avocat dès qu'elles se sont présentées pour être interrogées à l'Unité de lutte contre la corruption les 27 et 28 avril 2016. Même si l'article 98 du Code de procédure pénale prévoit que l'intéressé n'a accès à un avocat qu'après vingt-quatre heures de garde à vue, les normes internationales relatives aux droits de l'homme exigent que toute personne privée de liberté ait accès à une aide juridique à tout moment de sa détention, y compris dès le début de la privation de liberté⁶. Ainsi que l'a toujours affirmé le Groupe de travail dans sa jurisprudence, même si la détention est conforme à la législation nationale, le Groupe de travail se doit de veiller à ce qu'elle soit également compatible avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme⁷.

51. Par ailleurs, en ce qui concerne la détention avant jugement et le refus d'accorder la libération sous caution aux cinq individus dans le cas d'espèce, le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention provisoire

⁶ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37, Principe 9. Voir aussi les observations finales portant sur le deuxième rapport périodique du Cambodge, CCPR/C/KHM/CO/2, par. 17.

⁷ Voir, par exemple, les avis n° 24/2015 et n° 41/2014.

devrait être l'exception et non la règle, et d'une durée aussi brève que possible. Comme le Comité des droits de l'homme le souligne au paragraphe 38 de son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, comme la libération sous caution, qui rendraient la privation de liberté inutile. Selon les informations communiquées par la source, que le Gouvernement n'a pas réfutées, le juge d'instruction n'a fondé sa décision de placer les cinq individus en détention sur aucun élément prouvant l'existence d'un risque, ni suffisamment motivé cette décision. Il n'a pas même envisagé la possibilité de les libérer sous caution initialement, et lorsque la libération sous caution a été demandée par les avocats qui les représentaient, il a opposé un refus. La cour d'appel a elle aussi rejeté la demande de libération sous caution en appel. Dans ces conditions, la détention avant jugement des intéressés est loin de satisfaire aux normes du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

52. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable tel qu'il est reconnu aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté des cinq individus un caractère arbitraire, en conséquence de quoi cette privation de liberté relève de la catégorie III.

53. Enfin, le Groupe de travail note que les cinq individus ont été placés en détention avec des condamnés, ce qui est contraire à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte, à la règle 11 b) de l'Ensemble révisé de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et au Principe 8 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Dispositif

54. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ny Sokha, Nay Vanda, Yi Soksan, Lim Mony et Ny Chakrya est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9, 10, 11 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 14, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III.

55. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cambodgien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Ny Sokha, Nay Vanda, Yi Soksan, Lim Mony et Ny Chakrya et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

56. Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, le Groupe de travail estime que la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les cinq personnes suscitées et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

Procédure de suivi

57. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si les cinq individus susmentionnés ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si ces cinq individus ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de ces individus a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Cambodge a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

58. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

59. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

60. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁸.

[Adopté le 21 novembre 2016]

⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.